

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-028262-194  
(500-06-000931-184)

---

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 7 juin 2019

L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

REQUÉRANT	AVOCATS
<b>PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMÉRIQUES ET MÉDIAS LIMITÉE</b>	Me ÉRIC PRÉFONTAINE Me FRÉDÉRIC PLAMONDON <i>(Osler, Hoskin &amp; Harcourt)</i>
INTIMÉE	AVOCATS
<b>TOITURES T.B. BOYER INC.</b>	Me JEAN-PHILIPPE CARON Me JOHANNA SARFATI Me ALESSANDRA ESPOSITO-CHARTRAND <i>(CaLex Légal Inc)</i>

DESCRIPTION : **Requête pour permission d'appeler d'un jugement qui met fin à l'instance rendu le 12 mars 2019 par l'honorable André Prévost de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 30 par.2, 357 et 578 C.p.c.).**

---

Greffière d'audience : Mélanie Camiré

SALLE : RC-18

---

500-09-028262-194

---

AUDITION

---

9 h 29 Identification du dossier.

Dossier continué du 4 juin 2019, les avocats sont dispensés d'être présents ce jour.

---

**PAR LE JUGE :** Jugement rendu – voir page 3.

---

(s) Mélanie Camiré  
Greffière d'audience



**PAR LE JUGE**

---

**JUGEMENT**

---

[1] La requérante présente une requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu le 12 mars 2019 par l'honorable André Prévost de la Cour supérieure, district de Montréal, qui autorise l'intimée à intenter une action collective contre la requérante<sup>1</sup>.

[2] Depuis 2016, un jugement qui autorise l'exercice d'une action collective peut être sujet à appel sur permission d'un juge de la Cour (art. 578 *C.p.c.*).

[3] Une telle permission d'appeler est accordée de manière exceptionnelle, notamment lorsque le jugement paraît comporter « à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions », ou encore lorsqu'il est flagrant que la Cour supérieure est incompétente pour se saisir de l'affaire<sup>2</sup>.

[4] La requérante ne plaide aucune erreur dans l'interprétation par le juge des critères de l'article 575 *C.p.c.*, ni aucune incompétence flagrante de la Cour supérieure. Elle plaide que le jugement comporte à sa face même trois erreurs déterminantes dans l'appréciation des faits relatifs aux critères de l'article 575 *C.p.c.*

[5] À l'étape de l'autorisation, le fardeau de l'intimée se limite à démontrer une « apparence de droit », soit une cause défendable<sup>3</sup>. Le juge doit prendre pour avérées les allégations de la demande en autorisation, si elles n'apparaissent ni invraisemblables, ni manifestement inexactes.

[6] Dans ce contexte, les trois moyens mis de l'avant par l'intimée ne justifient pas d'accorder la permission d'appeler.

[7] D'abord, la requérante soutient que le juge se trompe lorsqu'il conclut que le contrat unissant les parties peut être un contrat d'adhésion. À mon avis, avec une preuve incomplète et contradictoire, il s'agit d'une question qui mérite d'être débattue au fond. Par ailleurs, la requérante ne me convainc pas que le juge a commis une erreur déterminante en concluant que les dispositions du contrat se rapportant à la renonciation par le client à son droit de le résilier (article 4 et 7) comportent une « ambiguïté apparente ». Finalement, l'affirmation de l'intimée qu'elle n'est pas au courant des conséquences de la clause de résiliation n'apparaît ni invraisemblable, ni manifestement

---

<sup>1</sup> *Toitures T.B. Boyer inc. c. Pages jaunes solutions numériques et médias limitée*, 2019 QCCS 820.

<sup>2</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 54, 59 et 60.

<sup>3</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 19.

500-09-028262-194

inexacte et est suffisante à ce stade des procédures<sup>4</sup>.

[8] En somme, j'estime que l'appel proposé ne fait pas état d'une situation exceptionnelle justifiant d'accorder la permission d'appeler.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[9] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler, avec les frais de justice.

  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

---

<sup>4</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 48; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 38.